

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. : DAGE/3 - TV

Arrêté préfectoral
S.A. CARRIERES D'HOUDAIN

Renouvellement d'autorisation d'exploiter pour 30 ans la carrière Le Trou des Sarrasins de calcaire dur avec approfondissement à la cote + 28 m NGF

Réduction en surface de cette carrière portant la surface d'autorisation de 14,4 ha à 12,2 ha sans modification de la surface d'extraction

Diminution de la production maximale de 250 000 t/an à 125 000 t/an

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 17 janvier 2006 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 10 août 2005 ;

Vu le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 autorisant la S.A. Carrières d'Houdain, à exploiter pendant 30 ans une carrière de calcaire dur de 250 000 t/an, d'une surface d'autorisation d'environ 14,5 ha et 60 m de profondeur de gisement, sur le territoire de la commune d'Houdain-les-Bavay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999 fixant les montants de la garantie financière de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté de mesures de police du 5 mai 2006 concernant l'abrogation de l'autorisation de fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15 m délivrée par lettre du 10 juillet 1970 ;

Vu la demande déclarée recevable le 27 juillet 2005, par laquelle l'exploitant sollicite pour une durée de 30 ans, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 avec une diminution de la surface d'autorisation de 14,4 ha à 12,2 ha et de la production maximale de 250 000 t/an à 125 000 t/an ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, ainsi que les informations complémentaires dont l'étude BURGEAP du 3 mai 2006 et l'étude de stabilité INERIS DRS-05-666 50/R01 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 19 décembre 2005 au 19 janvier 2006 ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 15 février 2006 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu l'analyse critique du 25 novembre 2005 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur l'impact du projet sur la ressource en eau potable, complétée le 2 mars 2006 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Gussignies, Hon-Hergies et Houdain-les-Bavay ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 juin 2006 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

A R R E T E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - Objet

La S.A. Carrières D'HOUDAIN, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Trou des Sarrasins BP 15 - 59570 HOUDAIN-LES-BAVAY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière du Trou des Sarrasins de calcaire dur sur les territoires des communes de Houdain-les-Bavay et Bellignies, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Trou des Sarrasins, une diminution de la surface d'autorisation et de la capacité maximale de production, et un approfondissement à la cote + 28 m NGF.

1.2. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS, A, D ou NC (1)
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 12,25 ha, d'extraction de 6,7 ha et une profondeur maximale de 84 m, cote minimale NGF + 28 m dont le volume total de substance à extraire est de 1,7 Mm ³ (4,6 Mt, 2,7 t/m ³) 1.2. Valorisation partielle de la découverte (terres et calcaires mélangés) portant sur un volume total de 150 000 m ³ (225 000 t) 1.3. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 26 m et rejet dans le ruisseau l'Hogneau 1.4. Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation 1.5. Dépôts provisoires de terre de découverte à l'extérieur de l'excavation	Capacité 125 000 t/an (46 300 m ³ /an, 2,7 t/m ³) pendant 30 ans 320 m ³ /h, 7 200 m ³ /j, 100 000 m ³ /mois, 1Mm ³ /an Surface 5 ha, niveau moyen à la cote + 95 m NGF, profondeur 67 m 220 000 m ³ , 330 000 t, uniquement sur Houdain-les-Bavay	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW	2 - Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de granulats de calcaire dur.	Carrière 500 t/j : 404 kW Centrales d'enrobage : C1 : 90 kW C2 : 90 kW C3 : 110 kW ----- Puissance totale 694 kW	2515-1	A
Stations de transit de produits minéraux solides autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 15 000 m ³ et ≤ 75 000 m ³	3 - Stations de transit de produits minéraux autres que pulvérulents	Dépôts de granulats de calcaire dur d'une capacité totale de 50 000 t (30 000 m ³ , 1,7 t/m ³) sur Houdain-les-Bavay et uniquement les parcelles 1, 496 et partie Est de la parcelle 2 sur Bellignies	2517-2	D

Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant > 50 kW et ≤ 500 kW	4 - Compresseurs d'air	C1+C2+C3 = 56,4 kW Garage = 4,4 kW 2 en carrière = 234,2 kW Total = 295 kW	2920-2-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale ≤ 10 m ³	5 - Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : R3 - réservoir enterré à double enveloppe de 30 m ³ de fioul (carburant des engins)	Ceq : 1,2 m ³ (30/5/5)	1432-2 1430	N.C.
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour le chargement de véhicules-citernes, le remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent pour les liquides de coefficient 1 étant < 1 m ³ /h	6 - Pompe électrique de distribution de carburant fioul 3 m ³ /h	Deq : 0,6 m ³ /h (3/5)	1434-1 1430	N.C.

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de à 125 000 t/an pour l'extraction et le traitement du calcaire dur.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1,7 Mm³ sur la durée de l'autorisation pour la substance précitée.

1.4. - Périmètre d'autorisation (PA)

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 12 ha 24 a 72 ca, constituée par les parcelles listées sur l'annexe 1 du présent arrêté et représentées sur le plan en annexe 2. Celle-ci est délimitée par un périmètre d'autorisation repéré sur le plan en annexe 2 par les lettres A à M.

1.5. - Périmètre d'extraction (PE)

1.5.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et représente une superficie de 6 ha 66 a 80 ca. Il est repéré sur le plan en annexe 2 par les nombres 1 à 6.

1.5.2. L'annexe 1 indique par numéro de parcelle les informations suivantes : commune, surface totale de la parcelle, surface dans le PA, surface dans le PE, nature du droit d'exploiter, ainsi que l'occupation actuelle et future.

1.6. - Stockage et traitement

Les matériaux extraits sont stockés sur tout ou partie des parcelles n° 1, 2 et 2570 sur Houdain-les-Bavay, et 1, 496 et partie Est de la parcelle 2 sur Bellignies, représentant une superficie de stockage de 4 ha 53 a 74 ca.

Les installations de traitement du calcaire dur et leurs annexes sont situées à Houdain-les-Bavay sur une partie des parcelles n° 1070 et 1071.

1.7. - Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 12 ha 24 a 72 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 30 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance d'un délai de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.8. - Méthode d'exploitation

L'extraction autorisée porte sur les calcaires bleus du givetien supérieur.

L'extraction des roches dures est réalisée à sec au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 10 m (merlon de sécurité contre les chutes non compris). La hauteur maximale de 15 m est applicable dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, cette hauteur maximale n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction qui ne sont plus exploités.

L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

En limite périphérique de l'excavation, les fronts de taille abandonnés sont séparés deux à deux par une banquette d'une largeur minimale de 5 m, sauf justification particulière accompagnée par un rapport de stabilité réalisé par un expert indépendant.

1.9. - Horaires de fonctionnement

Les horaires habituels de fonctionnement des activités du site sont les suivants, du lundi au vendredi :

- extraction , traitement, expédition et livraison : 7 h à 17 h
- maintenance : du lundi au samedi.

Les activités liées à l'exploitation du gisement et à la production des matériaux sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que tous les jours de 22 h à 7 h.

1.10. - Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 ci-dessous et le plan en annexe 3 a pour objet de créer une réserve d'eau potabilisable d'environ 3 Mm³, d'assurer l'intégration du site dans son environnement local et de lui redonner un caractère naturel. Elle comprend principalement :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau,
- la création d'un plan d'eau d'une surface de 5 ha par la remontée naturelle de la nappe d'eau souterraine, sans exutoire raccordé au ruisseau l'Hogneau,
- la remise en état des sols au niveau des installations.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.11. - Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'article 12.2 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexes 4.1 à 4.7 du présent arrêté.

1.12. - Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2517-2 (stations de transit de produits minéraux solides) et 2920-2-b (compresseurs d'air).

1.13. - Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale + 26 m NGF,
- rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau l'Hogneau,
- création d'un plan d'eau de 5 ha sans trop plein gravitaire,
- stockage temporaire des terres de découverte sur tout ou partie des parcelles n° 1031, 1033, 1034, 1060, 2189, 2192, 2301, 2306, 2322 et 2325 sur Houdain-les-Bavay,
- installations nécessaires à l'exploitation de la carrière et situées à l'extérieur du périmètre d'autorisation.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

En cas de demande de la municipalité d'Houdain-les-Bavay, des services administratifs intéressés et du PNR de l'Avesnois, l'exploitant devra organiser des visites afin de suivre l'évolution de l'exploitation, de préparer progressivement la remise en état et l'aménagement paysager du site, ainsi que pour régler tout problème résultant de l'exploitation de la carrière. Ces visites font l'objet d'un compte rendu adressé à l'inspecteur des installations classées.

2.2. - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande, et en particulier les informations complémentaires adressées par lettres du 15 février 2006 à la DIREN, DDASS, du 21 février 2006 à l'hydrogéologue agréé et au Service de la Navigation, du 31 mars 2006 au PNR de l'Avesnois.

2.3. - Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : "Plan de remise en état consultable en mairie d'Houdain-les-Bavay" suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 4 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

4.1. - Des bornes aux points A à M matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.4 ci-dessus et le plan en annexe 2, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

4.2. - Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets 1 à 6 ainsi que les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement de calcaire dur exploitable, défini au paragraphe 1.5 ci-dessus.

4.3. - 1 borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

4.4. - L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

5.1. - Dérivation des eaux de surface

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones en tant que de besoin.

Article 6 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique (rue Pierre Croute sur Bellignies et Chemin d'Héricamp sur Houdain-les-Bavay) est aménagé et signalé en accord avec les services gestionnaires des voiries précitées, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements et la signalisation routière intérieure et extérieure sont réalisés selon le plan en annexe 2.

Article 7 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133. Elle est accompagnée de l'original du nouveau document attestant la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre X ci-dessous.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Le défrichage des terrains (haies, arbres isolés...) sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9 : DECAPAGE ET STOCKAGE DES STERILES

9.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective à compter de la notification du présent arrêté, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

9.2. - Stockage des stériles

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume de 220 000 m³, sont stockés sur une hauteur maximale de 15 m, et réutilisés en fonction des besoins pour la remise en état des lieux. Un volume maximal de 150 000 m³ de stériles peut être valorisé à l'extérieur de la carrière.

Les dépôts des terres stériles sont disposés, profilés et végétalisés de façon à garantir leur stabilité et éviter en toute circonstance l'entraînement de matériaux par les eaux de ruissellement, notamment sur les terrains voisins.

9.3. - Patrimoine archéologique

9.3.1. Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie (Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune, et dans les plus brefs délais au Service Régional de l'Archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver. Ils ne peuvent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

9.3.2. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (articles 54 II et 55 II 2° du décret).

Article 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 84 m dont 3 m en moyenne de terres de découverte. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote + 28 m NGF, sauf le bassin de pompage en fond de carrière.

Article 11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines (0 à 2 par semaine) ne sont autorisés que de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h, les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1. - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. - Remise en état

§1 - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état, réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier :
 - les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ;
 - le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et en particulier selon le plan en annexe 3 ;
 - la mise en sécurité des fronts de taille notamment au-dessus du niveau du plan d'eau final (cote moyenne d'équilibre avec la nappe de + 95 m NGF),
 - la pose de clôture ou la plantation d'arbustes épineux de façon à interdire l'accès du public aux zones dangereuses,
 - la pose de panneau interdisant l'accès, signalant les dangers et les activités interdites,
 - l'utilisation des terres de découverte pour la reconstitution du sol. Les terres végétales conservées à part seront principalement utilisées pour la couverture finale des sols et remblais végétalisés,
 - le remblayage partiel du côté Est de l'excavation par le reste des terres de découverte de façon à assurer la stabilité du front de taille.

§2 - La remise en état a pour principe de favoriser l'installation spontanée des espèces plutôt que d'intégrer une approche paysagère ou esthétique. Les aménagements réalisés doivent donc être très légers pour laisser s'exprimer les potentialités écologiques. Ceux-ci seront définis sur la base des recommandations d'experts naturalistes (conservatoire des sites naturels du Nord Pas-de-Calais...) et du PNR de l'Avesnois, sur la base des recommandations suivantes. On cherchera dans la mesure du possible, dans le respect strict des dispositions du paragraphe § 1 ci-dessus à :

- maintenir des éboulis et chaos rocheux,
- conserver le front de taille en y maintenant des corniches pour la flore spécifique, nidification de rapaces rupestres possible à terme et la zone de suintement (flore spécifique),
- éviter le remblaiement et le nivellement,
- créer des mares ou convertir les fosses et cuvettes en mares,
- laisser se faire une mise en eau,
- laisser s'exprimer la végétation pionnière des sols maigres et roches nues calcaires plutôt que végétaliser artificiellement l'ensemble du site,
- éviter le développement d'activités perturbant la faune et la flore sur le site.

12.3. - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 13 : CLOTURES ET SIGNALISATION

13.1. - Carrière et installations de premier traitement des matériaux

13.1.1. Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (tirs de mines, noyade, enlèvement, chute dans l'excavation, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

13.1.2. Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.2. - Autres installations dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations dangereuses. Cette disposition concerne notamment les stockages de liquides inflammables et les stations de transit de produits minéraux solides et pulvérulents.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

14.1. - Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, selon le périmètre d'extraction (PE) figurant sur le plan en annexe 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Le long de la voirie publique la distance minimale à respecter doit être définie par une étude géotechnique de stabilité de l'excavation réalisée par un organisme extérieur, qui sera transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude doit notamment prendre en compte les contraintes du futur ennoyage de l'excavation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. En particulier, selon l'article 1.8 ci-dessus, les fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m sont séparés deux à deux par une banquette d'une largeur minimale de 10 m qui sera ramenée à 5 m lors de la remise en état en fin d'exploitation.

14.2. - Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 13.1.2 ci-dessus.

ARTICLE 15 : TIRS DE MINES

15.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des tiers lors des tirs de mines. En particulier, la circulation publique doit être interrompue sur les routes dont l'éloignement n'est pas susceptible de garantir en toute circonstance la sécurité des personnes, selon les modalités définies par le gestionnaire de la voirie publique concernée.

15.2. - L'ordre de tir est subordonné au contrôle du respect des instructions édictées ou établies en vue d'assurer la sécurité publique. La période de tir est annoncée aux riverains par une sirène selon les codes suivants :

- avant le tir : 3 coups courts,
- tir imminent : 1 coup long,
- fin du tir : 1 coup long.

CHAPITRE V : PLAN**Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit tenir à jour un plan parcellaire topographique orienté et daté, en couleurs, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- la limite de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter (PA), son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon minimal de 50 mètres,
- les clôtures, merlons et panneaux de signalisation interdisant l'accès et signalant les dangers,
- l'aménagement des accès à la carrière (zone en enrobés, barrière, panneau d'information, signalisation intérieure et extérieure),
- les bornes de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la position des ouvrages visés à l'article 14.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (pistes et leurs pentes, stocks dont les terres de découverte, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...),
- le canal ou dispositif de mesure du débit d'eau d'exhaure, les points de prélèvement pour le contrôle de la qualité de l'eau rejetée et les points de rejet dans le réseau hydrographique, les jauges OWEN pour les retombées de poussières, le sens des vents dominant et le sens d'écoulement de la nappe, les points de contrôle sur le PA des niveaux limites de bruit,
- une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées qui peut demander tous les compléments nécessaires au contrôle des installations. En cas de besoin, celui-ci peut également demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. En particulier, un aménagement paysager sera réalisé le long du chemin d'Héricamp et des plantations seront réalisées en limite de propriété en concertation avec le PNR, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

18.1. - Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1. Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire, soit dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les rejets d'effluents, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VIII ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

18.1.2. Exploitation des engins de chantier

§1 - L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

§2 - Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles doit être réalisé par un pistolet d'alimentation à arrêt automatique, complété par la présence d'une capacité de rétention mobile et de produits absorbant les hydrocarbures, selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport, stockage temporaire et de transvasement du carburant pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Le stockage de carburant en fond de carrière est interdit en dehors de la période journalière de travail du personnel d'exploitation.

18.1.3. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

§1 - Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

§2 - Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

§3 - Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Chaque décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs doivent être conformes à la norme NF XP 16-440, ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois tous les deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.1.4. Stockage de produits polluants

18.1.4.1. Dépôts aériens

§1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

§2 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

§3 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La capacité de rétention doit être vérifiée périodiquement.

§4 - Chaque capacité doit porter de façon visible la valeur du volume maximal de rétention ainsi que les valeurs des capacités maximales de stockage associées en application de l'article 18.1.4.1. ci-dessus (un ou plusieurs réservoirs, un ou plusieurs fûts ou conteneurs).

§5 - L'eau pluviale et les liquides recueillis dans chaque capacité doivent être éliminés régulièrement de façon à maintenir le volume minimal de rétention requis.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminés comme les déchets. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés, ils sont soit réutilisés ou éliminés comme les déchets.

18.1.4.2. Réservoir enterré de fioul

§1 - Le réservoir et ses équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage et évent) sont construits, installés et exploités selon les dispositions applicables aux installations nouvelles (installation après le 18 juillet 1998) de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO Ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25 août 1998), et en particulier selon les dispositions suivantes.

§2 - Le réservoir enterré à double paroi en acier doit être conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, et muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique

§3 - Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

§4 - Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

§5 - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

§6 - Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes sans robinet ni obturateur, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

§7 - Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans le §5 ci-dessus.

§8 - Les parois du réservoir doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

§9 - Le réservoir enterré et ses équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - Prélèvements d'eau au milieu naturel

18.2.1. Usages domestiques et protection incendie

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes) et la protection incendie provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 100 m³/an.

Le raccordement doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

18.2.2. Usages industriels

§1 - L'eau nécessaire pour les usages industriels : nettoyage des pistes, véhicules et matériaux, humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, stocks, chantiers d'extraction), provient de l'eau d'exhaure pompée en fond de carrière. La consommation maximale journalière est de 50 m³/j (1 000 m³/mois).

Les circuits d'alimentation en eau industrielle sont munis de compteurs totalisateurs relevés mensuellement.

Le prélèvement d'eau dans les ruisseaux environnants est interdit.

La consommation annuelle d'eau de la nappe souterraine, des eaux pluviales et des eaux de surface infiltrées recueillies par la carrière est de l'ordre de 100 000 m³/an.

§2 - L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie, en particulier les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

18.2.3. Mesure des débits rejetés et consommés

La canalisation de refoulement des installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière est munie d'un débit-mètre à affichage permanent et d'un compteur horaire agréé et plombé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Leurs indications (débit instantané en cas de variation notable, durée de fonctionnement de la pompe en h) sont relevées journalièrement et consignées sur un registre éventuellement informatisé, ainsi que les durées mensuelles et annuelles de pompage.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente (eau d'exhaure consommée et rejetée, eau du réseau public d'eau potable).

18.2.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine

§1 - Modalités de l'exhaure

Le rabattement de la nappe d'eau des calcaires durs est limité à la cote + 26 m NGF. Il doit être conduit uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site.

§2 - Préservation de la ressource en eau

1 - Maintien de la ressource en eau potable

Afin de satisfaire aux besoins ultérieurs en eau potable de la population, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition des personnes concernées le débit d'eau potabilisable nécessaire, selon des modalités définies par une convention, dans la mesure où la part des eaux souterraines y est largement prépondérante. En particulier, l'exploitation de la carrière (découverte, tirs de mines, stockage des terres de découverte) doit être conduite de façon à préserver la qualité de l'eau.

2 - Dispositions complémentaires

Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

18.2.5. Modification des prélèvements d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction de ses consommations ou du rejet d'eau d'exhaure.

18.3. - Collecte des effluents

18.3.1. Dispositions générales

§1 - Le réseau de collecte doit être le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un schéma daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

§2 - Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eau de ruissellement et nettoyage provenant des pistes, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, des aires de dépotage de véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, d'entretien et de lavage des véhicules...) sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitement (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures) avant leur rejet dans le ruisseau de l'Hogneau ou l'excavation.

18.3.2. Stockage et distribution de carburant

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

18.4. - Traitement des effluents

18.4.1. Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, un dispositif placé en amont ou au niveau du bassin de pompage des eaux d'exhaure, doit permettre de piéger les hydrocarbures et autres polluants flottants afin d'interdire leur aspiration par la pompe.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, en particulier les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés au moins tous les 2 ans et les fosses septiques tous les quatre ans.

Les résultats de ces mesures et opérations d'entretien doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

18.4.2. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n° 1 : les eaux vannes et domestiques. Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, ces effluents sont traités et rejetés par lit filtrant par une installation, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- catégorie n° 2 : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures, notamment les eaux pluviales et de nettoyage du sol et des installations, ainsi que les aires de dépotage du fioul et de nettoyage des engins. Ces effluents sont traités, en tant que de besoin, par des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures puis rejetés après traitement complémentaire dans le réseau public des eaux pluviales du chemin d'Héricamp raccordé au ruisseau l'Hogneau. Le rejet par infiltration dans le sol d'eaux canalisées contenant des hydrocarbures est interdit ;
- catégorie n° 3 : les eaux pluviales et de ruissellement canalisées non susceptibles d'être polluées par les activités de la carrière ;
- catégorie n° 4 : l'eau d'exhaure (rabattement de la nappe d'eau souterraine, eau pluviale et effluents de la catégorie 2 traités). Cette eau est traitée en tant que de besoin puis rejetée dans le ruisseau l'Hogneau au niveau de la parcelle n° 2167.

18.5. - Rejet des effluents toute catégorie

18.5.1. Caractéristiques générales des rejets dans le ruisseau l'Hogneau et le réseau public des eaux pluviales.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs ;
- perturber l'écoulement du ruisseau ou provoquer des remous susceptibles de mettre en suspension les sédiments.

Les points de rejet des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible.

18.5.2. Valeurs limites des rejets

18.5.2.1. Eaux vannes et domestiques (catégorie 1)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996 sont applicables.

18.5.2.2. Traitements internes (catégorie 2)

Les effluents de catégorie 2 visés à l'article 18.4.2. ci-dessus sont traités au plus près des sources de pollution, afin de respecter les prescriptions suivantes en sortie des séparateurs d'hydrocarbures :

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 2 mg/l (norme NFT 90114),
- les matières en suspension ont une concentration inférieure à 70 mg/l (norme NFT 90105).

Les valeurs limites pour le pH, la température et la couleur sont celles du tableau du paragraphe 18.5.2.4. ci-dessous.

Ces normes sont applicables en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ou en amont du rejet dans le réseau superficiel du chemin d'Héricamp après traitement complémentaire éventuel, sur un échantillon représentatif du rejet par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les normes applicables sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h sont celles fixées par le paragraphe 18.5.2.4 ci-dessous pour l'eau d'exhaure.

Le rejet par infiltration dans le sol d'eaux canalisées contenant des hydrocarbures ou autres substances visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, est interdit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

18.5.2.3. Eaux de ruissellement de catégorie 3

Ces effluents sont canalisés et rejetés de façon à minimiser le rejet de matières en suspension dans les ruisseaux récepteurs. La teneur en MEST de ces rejets aux points de rejet, sur prélèvement instantané, doit être en toute circonstance inférieure ou égale à celle du milieu récepteur. Cette prescription fait l'objet d'une autosurveillance selon une fréquence définie par l'exploitant.

18.5.2.4. Eau d'exhaure de catégorie 4

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

§1 - Débit

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel sur l'année	Annuel
VALEUR MAXIMALE	320 m ³ /h	7 200 m ³ /j	100 000 m ³ /mois	1 Mm ³ /an

§2 - Température, pH et couleur

La température de l'effluent rejeté est inférieure à 30° C et le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l.

§3 - Substances polluantes

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux en kg/j	Méthode d'analyse de référence (1)
MEST	35	65	NFT 90105
DCO échantillon non décanté	25	45	NFT 90101
Hydrocarbures	1	1,5	NFT 90114

(1) en cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

18.6. - Surveillance de la qualité des effluents

18.6.1. Points de prélèvement et de mesures

§1 - Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, température) représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé :

- en sortie des dispositifs de traitement internes (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures et bassins de décantation),
- aux points de rejets dans le milieu naturel et le réseau d'assainissement public,
- sur la canalisation finale de refoulement de l'eau d'exhaure.

18.6.2. Accès aux points de prélèvement et de mesures

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police des eaux et du service de la collectivité territoriale chargée du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

18.6.3. Surveillance

§1 - Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations défini en fonction de leur impact sur l'environnement. Les mesures sont effectuées dans les conditions minimales suivantes :

Paramètres	Fréquences des contrôles (1)	
	Rejets	
	Décanteurs-séparateurs à hydrocarbures (2)	Canalisation finale du rejet de l'eau d'exhaure (3)
Débit :		
. instantané		C
. journalier (sur 24 h)		Jour (heures de fonctionnement)
. mensuel		Mens
Température		Trimes
pH	An	Trimes
Couleur	An	An
MEST	An	Trimes
DCO	An	Trimes
DBO ₅	An	Trimes
Hydrocarbures	An	Trimes

(1) C : affichage permanent du débit

 Jour : journalière

 Mens : mensuelle

 Trimes : trimestrielle

 An : annuelle

(2) Ces mesures sont effectuées selon les prescriptions précédentes si possible sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 h, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

(3) sur échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h

§2 - Laboratoire d'analyse

Les mesures, prélèvements et analyses d'eau sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes de l'annexe 5.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

§3 - Débit d'exhaure

Le débit instantané en m^3/h et le volume d'eau d'exhaure rejeté par la canalisation finale de refoulement (au moyen de la durée de pompage en heure) sont mesurés et enregistrés selon les prescriptions de l'article 18.2.3. ci-dessus. L'enregistrement porte notamment sur le débit de refoulement en cas de variation notable, les durées journalières, mensuelles et annuelles de pompage pour les volumes.

§4 - Calage de l'autosurveillance

Le débit-mètre du rejet d'exhaure doit être vérifié selon les dispositions prévues par le constructeur.

18.6.4. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 18.5.2.4. et 18.6.3 ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Pour le rejet d'eau d'exhaure, les données fournies pour le débit peuvent se limiter aux suivantes : débit instantané (valeur maxi de la semaine en m^3/h), volume journalier (valeur mini et maxi de la semaine en m^3/j), volume mensuel, cumul des volumes mensuels pour l'année considérée.

Cette transmission est accompagnée :

- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En particulier, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'exploitant doit modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, afin de collecter les données nécessaires.

18.7. - Surveillance de l'impact sur l'Hogneau

18.7.1. Afin de préciser l'état initial de l'Hogneau ainsi que l'impact de l'exploitation sur ce ruisseau et les zones marécageuses, l'exploitant fait procéder pendant une durée minimale d'un an, à des campagnes d'observation, de prélèvements et d'analyses au niveau du rejet et en amont et aval de la carrière, portant sur les paramètres physico-chimiques et hydro-biologiques représentatifs du niveau de qualité du milieu récepteur.

Les modalités de ce suivi sont définies en concertation avec le PNR de l'Avesnois et le service, chargé de la police de l'eau. En particulier, le contrôle complémentaire d'état initial de la qualité de l'Hogneau est réalisé selon les modalités suivantes :

Type de contrôle	Qualité hydrobiologique	Qualité physico-chimique
Fréquence des contrôles	Période de basses eaux (septembre/octobre) Période de hautes eaux (février/avril)	Période de basses eaux (septembre/octobre) Période de hautes eaux (février/avril)
Nombre de prélèvements par contrôle	1 amont 1 aval	1 amont 1 aval 1 rejet
Paramètres mesurés	IBGN	MeS, Hydrocarbures totaux, DCO, T°, pH, DBO ₅

Les résultats de ce suivi, analysés et commentés par l'exploitant, sont transmis aux personnes intéressées.

En cas d'impact avéré, l'exploitant devra définir les mesures compensatoires adéquates conformément à l'article 3.4 du décret n° 77-1133 et aux objectifs visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

18.7.2. L'impact hydraulique sur le ruisseau de l'Hogneau du pompage et du rejet de l'eau d'exhaure, fait l'objet d'un programme de surveillance défini par l'exploitant, comprenant au moins :

- une série de jaugeages "simultanés" tous les 100 m pour étudier la nécessité d'étancher tout ou partie du bief, à proximité de la carrière,
- un suivi annuel complet des débits en amont et en aval de la carrière, pour l'avant-projet de valorisation de l'eau d'exhaure,
- des jaugeages amont-aval lors de chaque contrôle hydrobiologique.

18.8. - Pollution des eaux

Si des résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. En particulier, dans le cas d'un déversement accidentel d'un polluant miscible ou transportable par l'eau, l'autosurveillance est complétée par la mesure des concentrations des substances pertinentes aux endroits appropriés selon une fréquence adaptée aux risques.

L'exploitant informera le Préfet et les autorités compétentes, sans attendre le résultat d'investigations.

ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

19.1. - Dispositions générales

§1 - Emission de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission, l'envol et la propagation des poussières, entraînant à l'extérieur le dépôt de poussières et de boues. En particulier et en tant que de besoin :

- les installations sont capotées,
- les matériaux sont arrosés,
- les émissions de poussières sont captées, canalisées et filtrées,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,
- les roues et châssis des véhicules sortant de la carrière sont lavés,
- les chargements sont humidifiés et/ou bâchés,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.

§2 - Stockages

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.

§3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

§1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces effluents sont traités avant rejet en tant que de besoin.

L'engin de foration des trous de mines est équipé d'un dispositif d'aspiration et de filtration des poussières de foration. Les poussières collectées sont évacuées de la zone de tir et sont valorisées ou éliminées dans des conditions évitant leur envol dans l'atmosphère.

§2 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux solides ou pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

§3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

§4 - Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

19.3. - Traitement des rejets atmosphériques

19.3.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des rejets atmosphériques est interdite si elle constitue un moyen pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

19.3.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3.3. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

19.3.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

19.4. - Rejets des effluents canalisés

19.4.1. Valeur limite

La concentration en poussières des rejets doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

19.4.2. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu dans tous les cas de procéder dans les meilleurs délais à l'arrêt en sécurité de l'installation en cause.

19.5. - Surveillance des émissions canalisées

19.5.1. Programme de surveillance

§1 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations en fonction de leurs caractéristiques de fonctionnement ou de la sensibilité du milieu récepteur.

Ce programme comprend au minimum le contrôle annuel de la valeur limite fixée à l'article 19.4.1. ainsi que la détermination des paramètres suivants : débit, vitesse, flux rejeté.

§2 - Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon la réglementation en vigueur (à ce jour arrêté ministériel du 4 septembre 2000).

§3 - La valeur limite de la concentration s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées en annexe5.

19.5.2. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 19.7.1. du présent arrêté, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

19.6. - Réseau de surveillance des retombées de poussières

19.6.1. Réseau de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement, basé sur l'exploitation d'un réseau de 2 jauges OWEN (J1, J2) implantées en accord avec l'inspection des installations classées selon le plan en annexe 2 : une dans la partie Nord face à l'habitation la plus proche, une dans la carrière au niveau de la parcelle n° 2168.

L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NFX 43-006.

19.6.2. Exploitation

L'exploitation du réseau doit respecter les prescriptions suivantes :

- surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements ;
- réparation dans un délai maximal de 8 jours des dysfonctionnements constatés ;
- relevé simultané des 2 jauges selon une périodicité trimestrielle ;
- analyses des retombées portant sur la concentration en poussières totales, solubles et insolubles. Expression des résultats en milligrammes par m² et par jour ;
- analyse des concentrations et retombées intégrant les données météorologiques, d'exploitation et environnementales du trimestre concerné.

19.6.3. Transmission des résultats

L'analyse des résultats est adressée dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Cette analyse porte d'une part, sur les résultats du réseau, et d'autre part, sur leur évolution par jauge. Elle doit conclure sur l'impact de l'exploitation pour la période considérée ainsi que sur son évolution dans le temps.

L'exploitation des résultats peut être basée sur les valeurs suivantes :

- zone peu empoussiérée : valeur ≤ 350 mg/m²/jour,
- zone moyennement empoussiérée : $350 < \text{valeur} \leq 800$,
- zone fortement empoussiérée : $800 < \text{valeur}$,
- moyenne annuelle par jauge ≤ 400 mg/m²/jour.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**ARTICLE 20 : PREVENTION DES RISQUES***20.1. – Connaissance des produits – Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.2. – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

*20.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion***20.3.1. Installations de distribution et stockage de liquides inflammables**

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution et du dépôt. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'entreposer des matières combustibles à proximité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

20.3.2. Manipulation de substances et préparations dangereuses

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution de liquides inflammables),
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,

- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation (ateliers de charge d'accumulateurs),
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation (ateliers de réparation et d'entretien),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Les principales instructions sont affichées au niveau des installations.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables, à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

20.3.3. Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, à l'atelier d'entretien de véhicules et engins à moteur et à l'atelier de travail mécanique des métaux.

20.4. - Electricité dans l'établissement

20.4.1. Installations électriques

§1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au RGIE et aux dispositions non contraires du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

20.4.2. Coupure de l'alimentation électrique

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de chaque site de distribution et dépôt de liquides inflammables permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant et la mise en sécurité du dépôt.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, en dehors de l'aire de dépôtage et de distribution.

20.4.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, en application de l'article 49 paragraphe 2 du titre EL du RGIE.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et stockage de liquides inflammables.

20.4.4. Matériels électriques de sécurité

20.4.4.1. Dispositions générales

Dans les emplacements dangereux susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 (Journal Officiel du 26 juillet 2003) relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 (Journal Officiel du 6 août 2003) relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Ces dispositions sont notamment applicables à l'atelier de travail mécanique des métaux et à l'installation de stockage et distribution de liquides inflammables.

20.4.4.2. Dispositions particulières

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.4.4.1. ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Ces dispositions sont applicables à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et à l'atelier de travail mécanique des métaux.

20.4.4.3. Mise en conformité

Les installations existantes au 7 août 2003 et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le "document relatif à la protection contre les explosions", prévu à l'article R 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006.

20.4.5. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

20.4.6. Mise à la terre des équipements

§1 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des paratonnerres assurant la protection du site.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

§2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

20.5. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées est signalée par des panneaux "Danger - Accès interdit" placés au niveau de la clôture aux endroits appropriés et au moins tous les 50 m.

Les zones dangereuses à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la carrière.

20.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles sont prises pour interdire leur réutilisation et garantir la sécurité et l'hygiène du personnel.

20.7. - Elimination des appareils contenant des PCB-PCT

20.7.1. Prescriptions réglementaires

Les appareils contenant des PCB et PCT sont éliminés selon le calendrier d'élimination et de décontamination du plan national annexé à l'arrêté ministériel du 26 février 2003, en particulier :

a) Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 de juillet 1997 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels" et/ou la norme NF EN 50225 d'avril 1998 : "code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB", et, dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté-type 1180, doivent être éliminés quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui fuient doivent être éliminés sans délai.

b) Les appareils contenant des PCB et PCT non visés au point a) et par les plans particuliers doivent respecter l'échéancier national suivant :

Critère à respecter	Élimination ou décontamination
Date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
Date de fabrication antérieure à 1969	Avant fin décembre 2004
Date de fabrication antérieure à 1974	Avant fin 2006
Date de fabrication antérieure à 1980	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Avant fin 2010

Il est rappelé que les transformateurs ayant entre 50 et 500 ppm de PCB seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation. Par conséquent, les conditions générales du a) et la date du 31 décembre 2010 ne sont pas à leur appliquer.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'étude d'évaluation des risques réalisée par un organisme extérieur, qui définit les protections ou évalue le risque à un niveau n'imposant pas de protection, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.2. - Dispositions constructives

21.2.1. Accessibilité

§1 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chacune est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

§2 - Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.2.2. Dégagements - Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

21.3. - Moyens de secours

21.3.1. Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

21.3.2. Installation de distribution de liquide inflammable

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins les suivants :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours),
- pour l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

21.4. - Signalisation

Les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- des atmosphères explosives,

ainsi que les diverses interdictions, sont signalés selon :

- la norme NFX 08-003 (symboles graphiques et pictogrammes - couleurs et signaux de sécurité) en application de l'arrêté ministériel du 4 août 1982,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié le 8 juillet 2003 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan d'intervention interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et notamment en cas de pollution accidentelle. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions, notamment en cas de déversement de polluant susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, l'eau souterraine et superficielle, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

23.1. - Principaux déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Caoutchouc (bandes transporteuses)
20 01 02	Verre
20 01 37 * ou 38	Palettes
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
20 03 01	Ordures ménagères
13 05 01 * ou 02 *	Boues de déshuileur
13 05 06 * ou 07 *	Hydrocarbures de débourbeur
13 02 xy *	Huile de vidange
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 99	Cartouches de graissage
13 07 01 *	Filtres à gasoil
16 01 13 *	Liquides de frein
16 06 xy * ou xy	Piles et accumulateurs
20 01 13 *	Solvants
16 01 14 ou 15	Liquides de refroidissement
20 03 04	Boues de fosses septiques

23.2. - Elimination interne

Les seuls déchets dont l'élimination est autorisée à l'intérieur de la carrière sont constitués par les boues de curage des bassins de décantation des eaux de ruissellement ou d'exhaure, à condition que le caractère inerte de celles-ci soit justifié.

23.3. - Caractérisation

Les déchets sont en tant que de besoin caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou déposés dans la carrière, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur dont la liste à ce jour figure en annexe 9 du présent arrêté.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées en annexe 9.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

24.3. - Traitement des déchets

24.3.1. Déchets industriels non dangereux

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...) devront être privilégiées.

Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002). Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieure à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

24.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

En particulier, les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979). De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméabilisées, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 99-374 du 12 mai 1999).

Les fluides frigorigènes collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

24.3.3. Installations de valorisation ou d'élimination

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

24.3.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

25.1. Registre

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes (article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005) :

1°) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

2°) la date d'enlèvement ;

3°) le tonnage des déchets ;

4°) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5°) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6°) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7°) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8°) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9°) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10°) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

25.2. Déclaration annuelle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 portant sur la déclaration annuelle à l'administration relative au contrôle des circuits de traitement des déchets, sont applicables en cas de production annuelle supérieure à 10 t de déchets dangereux.

CHAPITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 26 : BRUITS ET VIBRATIONS

26.1. - *Bruits*

26.1.1. Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998.

26.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

26.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

26.1.4. Niveaux sonores

26.1.4.1. Valeurs limites

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
NS1	58	Fonctionnement des installations non autorisé
NS2	55	
NS3	58	

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

26.1.5. Contrôles

26.1.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.1.5.2. Contrôles périodiques

§1 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 26.1.4.1 ci-dessus aux points NS1 à NS3, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

§2 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points NS1 à NS3 peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

26.1.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

26.2. - Tirs de mines

26.2.1. Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- valeur instantanée ≤ 135 décibels linéaires (PACI),
- valeur moyenne mobile des tirs du trimestre précédent ≤ 125 décibels linéaires (PACM).

26.2.2. Vitesse particulière

26.2.2.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

26.2.2.2. Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à compter du 15 janvier 1974, date du précédent arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du 15 janvier 1974.

26.2.2.3. Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphes 1.1.2. appareils, 1.1.3. précautions opératoires). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié le 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

26.2.2.4. L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz. 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 p. 100 de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz. 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

26.2.3. - Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

26.2.3.1. Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 26.2.2.2. ci-dessus.

Ce programme comprend l'exploitation lors de chaque tir d'au moins un séismographe-sonomètre placé par l'exploitant si possible chez le tiers le plus proche de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers.

26.2.3.2. Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats de mesures de niveau de pression acoustique de crête (PACI et PACM) et des vitesses particulières fixés aux articles 26.2.1 et 26.2.2.1. ci-dessus, est adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

26.2.3.3. Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied,
- plans de chargement,
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

ARTICLE 27 : CIRCUIT DE TRANSPORT

L'accès à la carrière (entrée et sortie des véhicules lourds pour l'expédition des matériaux et les livraisons à la carrière) s'effectue exclusivement par le chemin d'Héricamp et la RD 305, ou le chemin d'Héricamp pour les livraisons aux centrales d'enrobage, par un nouvel accès déplacé d'une vingtaine de mètres vers la carrière, et un retour à vide par la bascule.

CHAPITRE X - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 28 : MONTANTS DE REFERENCE

28.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexes 4.1 à 4.7 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

28.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	115 090	2,5ha	2,5 ha
+ 5 à + 10 ans	115 090	2,5 ha	2,5 ha
+ 10 à + 15 ans	115 090	2,5 ha	2,5 ha
+ 15 à + 20 ans	147 370	5,2 ha	5,2 ha
+ 20 à + 25 ans	147 370	5,2 ha	5,2 ha
+ 25 ans à + 30 ans	147 370	5,2 ha	12,9 ha

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index}_x (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 (1 + \text{TVA}_0)} = 1,2788 \text{ avec } \begin{array}{l} \text{Index} = \text{TP01 décembre 2005 soit } 536,7 \\ \text{Index}_0 = \text{TP01 février 1998 soit } 416,2 \\ \text{TVA}_R = 0,196 \\ \text{TVA}_0 = 0,206 \end{array}$$

ARTICLE 29 : NOTIFICATION

29.1. - L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté, et l'original du nouveau document établissant la constitution du montant de référence de la garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

29.2. - L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant de 770 700 F (117 492 Euros) imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 1999, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 28.2 ci-dessus.

ARTICLE 30 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 31 : ACTUALISATION DU MONTANT

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 27.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_R : indice TP01 décembre 2005 soit 536,7 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 28.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 32 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 33 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 34 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE XI - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**ARTICLE 35 : DEPOT ET INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT***35.1. - Appareil de distribution de fioul*

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

35.2. - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas d'un fonctionnement en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

35.3. - Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 37 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 38 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 40 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,

- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 41 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour des terrains,
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :
 - l'insertion du site dans son environnement,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 42 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I).

ARTICLE 43 : ABROGATION

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1974 (carrière de 14,5 ha et 60 m de profondeur de gisement) et 24 juin 1999 (garantie financière de remise en état).

ARTICLE 44 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie d'Houdain-les-Bavay pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie d'Houdain-les-Bavay ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire d'Houdain-les-Bavay.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 45 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 46 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire d'Houdain-les-Bavay et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.



Fait à LILLE, le 12 SEP. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau

Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE

François-Claude Plaisant
François-Claude PLAISANT

